|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Titre  | Demande de Cotation | RFQ Ref. Non. | **RFQ/MLI/2024/006** |
| Date de publication | 04.09.2024 | Date et heure de clôture | 24.09.2024 / 11H00 GMT |
| Contact | procurementunitwhomali@who.int |

**MATERIELS ROULEAU**

**1. Exigences**

**L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) recherche des offres pour achat de véhicule. Votre société est invitée à soumettre une proposition pour les biens énumérés ci-dessous en réponse à cette demande de cotation (RFQ).**

* Votre offre doit être en hors taxes et conforme aux spécifications décrites ci-dessous. L’offre doit porter votre entête officiel, en identifiant clairement votre entreprise.
* Les variations par rapport aux spécifications initiales doivent être indiquées avec précision.
* Veuillez lire attentivement et respecter tous les points, faute de quoi votre offre pourrait être disqualifiée.

**2. Proposition**

Votre cotation doit contenir et préciser :

* Acceptation des conditions générales d'achat de l'OMS (ci-jointes)
* Formulaire d'auto-déclaration (ci-joint)
* Prix nets valables pour un minimum de [trois mois] à compter de la date de l'offre.
* Délai de livraison.
* Coût(s) unitaire(s) et le montant total par article.

La proposition doit être soumise par écrit à l'OMS au plus tard le [**24.09.2024] à 11h00, GMT** ("la date de limite"), sous pli fermé à l'adresse physique de l’OMS au Mali.

Pour plus d’informations merci de contacter l’adresse e-mail : procurementunitwhomali@who.int

Chaque proposition doit porter la mention Réf : **RFQ/MLI/2024/006** et être signée par une ou plusieurs personnes dûment autorisées à représenter le soumissionnaire, à soumettre une proposition et à lier le soumissionnaire aux termes de la présente demande de propositions.

**3. Documents administratifs**

1. Acte de création légal, selon la forme juridique ;
2. Numéro d’Identification Fiscal (NIF) ;
3. Quitus fiscal valide lors de la soumission ;
4. Copies des attestations de bonne exécution de marchés similaires, délivrés par vos référents ;
5. Liste des références avec le montant de chaque prestation similaire à la présente ;
6. Le formulaire d’auto-déclaration dûment rempli et signé par une ou plusieurs personnes dûment autorisées à représenter le soumissionnaire

|  |
| --- |
| **A. Détails de la livraison** (si connus) |
| Adresse Destinataire**Bureau de Représentation de l’OMS au Mali****BP 99 N’Tominkorobougou**Bamako, Mali |

|  |  |
| --- | --- |
|   | **B. Spécifications** |
| **N°** | **Description / Informations sur le produit** | **Unité de mesure** | **Qté commandée** | **Normes et standards (si applicable)** | **Prix** | **Délai de livraison**  |
| **FCFA** |
|   |  |
|  | MITSUBISHI  |  unité | 01 | **Année 2010 - L200 IV Double Cab (facelift 2010) 2.5 HP DI-D (178 CH)** |   |  30 jours |

Les conditions de paiement de l’OMS sont :

* Pour les marchandises : 30 (trente) jours à compter de la date de la facture.
* Les dossiers doivent être déposés sous plis fermé.

4. soumission :

L’enveloppe scellée contenant l’offre technique et financière+ les documents administratifs, seront déposés à l’adresse suivante :

Organisation mondiale de la Santé

Bureau Pays Mali

N’Tominkorobougou BP : 99 Bamako

Réf. de l’appel d’offres : RFQ/MLI/2024/006

Nous attendons avec intérêt de recevoir votre réponse à la présente demande de cotation.

 Cordialement,

Dr. ITAMA MAYIKULI, Christian

Représentant de l’OMS au Mali par intérim

Chaque proposition doit porter la mention Réf : **RFQ/MLI/2024/006** et être signée par une ou plusieurs personnes dûment autorisées à représenter le soumissionnaire, à soumettre une proposition et à lier le soumissionnaire aux termes de la présente demande de propositions.

L'OMS peut, à sa discrétion, reporter la date limite de soumission des propositions en informant par écrit tous les soumissionnaires.

Toute proposition reçue par l'OMS après la date limite de soumission des propositions pourra être rejetée.

L'offre présentée dans la proposition doit être valable pour une période minimale de 90 jours civils après la date de clôture. Une proposition valable pour une période plus courte peut être rejetée par l'OMS. Dans des circonstances exceptionnelles, l'OMS peut solliciter le consentement du soumissionnaire pour une prolongation de la période de validité. La demande et les réponses à celle-ci doivent être faites par écrit. Tout soumissionnaire accordant une telle prolongation ne sera toutefois pas autorisé à modifier autrement sa proposition.

Le soumissionnaire peut retirer sa proposition à tout moment après la soumission de la proposition et avant la date de clôture mentionnée ci-dessus, à condition que la notification écrite du retrait soit reçue par l'OMS par courrier/par courriel comme prévu ci-dessus, avant la date de clôture.

Aucune proposition ne peut être modifiée après sa soumission, sauf si l'OMS a publié un amendement à l'appel d'offres autorisant de telles modifications.

Aucune proposition ne peut être retirée dans l'intervalle entre la date de clôture et l'expiration de la période de validité de la proposition spécifiée par le soumissionnaire dans sa proposition (sous réserve toujours de la période minimale de validité mentionnée ci-dessus).

L'OMS peut, à tout moment avant la date de clôture, pour quelque raison que ce soit, que ce soit de sa propre initiative ou en réponse à une clarification demandée par un (futur) soumissionnaire, modifier l'appel d'offres par un amendement écrit. Les amendements peuvent, *entre autres*, inclure une modification de la portée ou des exigences du projet, des attentes en matière de calendrier du projet et/ou une prolongation de la date limite de soumission.

Tous les soumissionnaires potentiels qui ont reçu l'appel d'offres seront informés par écrit de toutes les modifications apportées à l'appel d'offres et seront, le cas échéant, invités à modifier leur proposition en conséquence.

**3. Évaluation**

Avant de procéder à l'évaluation technique et financière des propositions qu'elle a reçues, l'OMS procédera à un examen préliminaire de ces propositions pour déterminer si elles sont complètes, si des erreurs de calcul n'ont pas été commises, si les documents ont été correctement signés et si les propositions sont généralement en ordre. Les propositions qui ne sont pas en ordre comme indiqué ci-dessus peuvent être rejetées.

Veuillez noter que l'OMS n'est pas tenue de sélectionner un soumissionnaire et peut rejeter toutes les propositions. En outre, étant donné qu'un contrat serait attribué à la proposition considérée comme répondant le mieux aux besoins du projet concerné, compte tenu des principes généraux de l'OMS, notamment l'économie et l'efficacité, l'OMS ne s'engage en aucune façon à sélectionner le soumissionnaire offrant le prix le plus bas.

L'OMS peut, à sa discrétion, demander à tout soumissionnaire des éclaircissements sur toute partie de sa proposition. La demande d'éclaircissement et la réponse doivent être formulées par écrit. Aucune modification du prix ou de la teneur de la proposition ne sera recherchée, offerte ou autorisée au cours de cet échange.

**4. Prix**

L'OMS se réserve le droit de :

1. Attribuer le contrat à un soumissionnaire de son choix, même si son offre n'est pas la plus basse ;
2. Attribuer des contrats séparés pour des parties de travaux, des composants ou des articles, à un ou plusieurs soumissionnaires de son choix, même si leurs offres ne sont pas les plus basses ;
3. Accepter ou rejeter toute proposition, et annuler le processus de sollicitation et rejeter toutes les propositions à tout moment avant l'attribution du contrat, sans encourir aucune responsabilité envers le ou les soumissionnaires concernés et sans obligation d'informer le ou les soumissionnaires concernés des motifs de l'action de l'OMS ;
4. Attribuer le contrat sur la base des objectifs particuliers de l'Organisation à un soumissionnaire dont la proposition est considérée comme répondant le mieux aux besoins de l'Organisation et de l'activité concernée ;
5. Ne pas attribuer de contrat du tout.

L'OMS a le droit d'éliminer des offres pour des raisons techniques ou autres tout au long du processus d'évaluation/sélection. L'OMS n'est en aucun cas tenue de révéler, ou de discuter avec un soumissionnaire, la manière dont une proposition a été évaluée, ou de fournir toute autre information relative au processus d'évaluation/sélection ou d'indiquer les raisons de l'élimination à un soumissionnaire.

NOTE : L'OMS agit de bonne foi en publiant cette demande de qualification. Toutefois, ce document n'oblige pas l'OMS à passer un contrat pour l'exécution d'un quelconque travail, ni pour la fourniture d'un quelconque produit ou service.

À tout moment au cours du processus d'évaluation/sélection, l'OMS se réserve le droit de modifier l'étendue des travaux, des services et/ou des biens demandés dans le cadre de la présente RFQ. L'OMS notifiera cette modification uniquement aux soumissionnaires qui n'ont pas été officiellement éliminés pour des raisons techniques à ce moment-là.

L'OMS se réserve le droit, au moment de l'attribution du contrat, d'étendre, de réduire ou de réviser de quelque manière que ce soit la portée des travaux, des services et/ou des biens demandés dans le cadre de la présente demande de propositions sans modifier le prix de base ou les autres conditions offertes par le soumissionnaire sélectionné.

L'OMS se réserve également le droit d'entamer des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires de son choix, y compris, mais sans s'y limiter, la négociation des termes de la ou des propositions, du prix indiqué dans cette ou ces propositions et/ou de la suppression de certaines parties du travail, des composants ou des articles demandés dans le cadre de cette RFQ.

Dans les 30 jours suivant la réception du contrat, le soumissionnaire retenu doit signer et dater le contrat qui lui a été remis par l'OMS, et le renvoyer à l'OMS conformément aux instructions fournies à ce moment-là. Si le soumissionnaire n'accepte pas les termes du contrat sans modification, l'OMS a le droit de ne pas poursuivre avec le soumissionnaire sélectionné et de passer un contrat avec un autre soumissionnaire de son choix.

Tous les soumissionnaires doivent adhérer au Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies, qui est disponible sur le lien suivant [: https://www.un.org/Depts/ptd/sites/www.un.org.Depts.ptd/files/files/attachment/page/2014/February%202014/conduct\_english.pdf](https://www.un.org/Depts/ptd/sites/www.un.org.Depts.ptd/files/files/attachment/page/2014/February%202014/conduct_english.pdf) , et doivent soumettre un formulaire d'auto-déclaration signé (voir ci-joint).

L'OMS se réserve le droit de publier (par exemple sur la page de son site Internet consacrée aux marchés publics) ou de rendre publics d'une autre manière le nom et l'adresse du contractant, les informations relatives au contrat, y compris une description des biens ou services fournis dans le cadre du contrat et la valeur du contrat.

Par la présente, toutes les conditions contractuelles (générales et/ou particulières) du preneur d'ordre sont explicitement exclues du contrat, c'est-à-dire indépendamment du fait que ces conditions soient incluses dans l'offre du preneur d'ordre ou imprimées ou mentionnées sur le papier à l’en-tête, les factures et/ou tout autre matériel, documentation ou communication du preneur d'ordre.

**Formulaire d'auto-déclaration - RFQ/MLI/2024/006**

**Applicable aux entreprises privées et publiques**

< L'**ENTREPRISE>** (l"Entreprise") déclare par la présente à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) que :

1. ne pas être en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ni faire l'objet d'une procédure concernant les matières précitées, ni se trouver dans une situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
2. qu'il est solvable et en mesure de poursuivre ses activités pendant la période stipulée dans le contrat après la signature du contrat, si l'OMS lui attribue un contrat ;
3. elle ou les personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur la société n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour un délit concernant leur conduite professionnelle ;
4. elle ou des personnes ayant des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle sur la société n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment d'argent, infractions liées au terrorisme, travail des enfants, traite des êtres humains ou toute autre activité illégale ;
5. elle est en règle avec toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et au paiement des impôts conformément à la législation ou à la réglementation nationale du pays dans lequel la société est établie ;
6. il n'est pas soumis à une sanction administrative pour avoir fait de fausses déclarations sur des renseignements exigés comme condition de participation à une procédure de passation de marché ou pour avoir omis de fournir ces renseignements ;
7. il a déclaré à l'OMS toute circonstance susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts ou à un conflit d'intérêts potentiel en rapport avec l'action de passation de marché en cours ;
8. il n'a pas accordé et n'accordera pas, n'a pas cherché et ne cherchera pas, n'a pas tenté et ne tentera pas d'obtenir, et n'a pas accepté et n'acceptera aucun avantage direct ou indirect (financier ou autre) découlant d'un marché public ou de son attribution.

La Société comprend qu'une fausse déclaration ou la non-divulgation de toute information pertinente susceptible d'influer sur la décision de l'OMS d'attribuer un contrat peut entraîner la disqualification de la Société de l'exercice d'appel d'offres et/ou le retrait de toute proposition de contrat avec l'OMS. En outre, si un contrat a déjà été attribué, l'OMS est en droit d'annuler le contrat avec effet immédiat, en plus de tout autre recours que l'OMS peut avoir par contrat ou par la loi.

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom de l'entité :** | ............................................................................................................... |
| **Adresse postale :** | .............................................................................................................................................................................................................................. |
| **Nom et titre du représentant dûment autorisé :** | ............................................................................................................... |
| **Signature :** |  |
| **Date :** | ............................................................................................................... |

1. CLAUSES ET CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent bon de commande, dès lors que le fournisseur l’a accepté en signant et en renvoyant l’accusé de réception ou en livrant les marchandises spécifiées ci-dessus, formera un contrat ferme entre l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le fournisseur. Le contrat entre les parties est régi exclusivement par les clauses et conditions détaillées ci-dessous. Toutes les clauses et conditions du fournisseur, qu’elles figurent dans l’offre, sur les factures ou dans tout autre document, sont par les présentes exclues. Au cas où le présent bon de commande contiendrait des dispositions contraires à celles de l’offre du fournisseur, les dispositions du présent bon de commande prévaudront.

2. DATE DE LIVRAISON

La date de livraison s’entend comme la date à laquelle les marchandises doivent être mises à disposition au lieu indiqué dans le bon de commande sous la rubrique « conditions de livraison ».

3. CONDITIONS DE PAIEMENT

(a) Une fois les conditions de livraison satisfaites et sauf stipulation contraire sur le bon de commande, l’OMS effectuera le paiement dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la facture du fournisseur et des documents d’expédition spécifiés dans le bon de commande.

(b) Le paiement sur facture, tel qu’indiqué ci-dessus, tiendra compte de toute remise prévue dans les conditions de paiement, sous réserve que le paiement soit effectué dans le délai prescrit dans les conditions de paiement énoncées dans le bon de commande.

(c) Sauf autorisation contraire de l’OMS, chaque bon de commande devra faire l’objet d’une facture distincte. Chaque facture devra indiquer le numéro d’identification du bon de commande correspondant.

(d) Les prix indiqués sur le bon de commande ne pourront être augmentés, sauf accord exprès et écrit de l’OMS.

(e) L’inspection des marchandises avant leur expédition ne dégage aucunement le fournisseur de ses obligations contractuelles.

(f) Une fois les marchandises livrées, l’OMS devra disposer d’un délai raisonnable pour les inspecter et pourra rejeter et refuser celles qui ne seront pas conformes au bon de commande ; étant entendu que le paiement des marchandises conformément au bon de commande ne saurait être considéré comme une acceptation desdites marchandises par l’OMS.

4. EXONÉRATION FISCALE

Le prix reflètera toute exonération d’impôt à laquelle l’OMS pourrait avoir droit en vertu de l’immunité dont elle jouit. De manière générale, l’OMS est exonérée de tout impôt direct, de tout droit de douane et de tous droits et taxes similaires, et le fournisseur devra se mettre en rapport avec l’OMS afin d’éviter l’application des dites charges en rapport avec le présent contrat et les marchandises fournies en vertu de celui-ci. En ce qui concerne les impôts et autres charges indirects imposés sur la fourniture de marchandises (par exemple, taxe sur la valeur ajoutée), le fournisseur accepte de vérifier en consultation avec l’OMS si, dans le pays où la charge serait exigible, l’OMS est exonérée de ladite charge à la source ou est en droit d’en réclamer le remboursement. Si l’OMS est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, cela devra être indiqué sur la facture ; tandis que si l’OMS est en droit d’en réclamer le remboursement, le fournisseur accepte de mentionner cette charge de façons séparée sur ses factures et, si nécessaire, de coopérer avec l’OMS afin d’en obtenir le remboursement.

5. LICENCE D’EXPORTATION

Le bon de commande est subordonné à l’obtention, par le fournisseur, de toute licence d’exportation ou autre autorisation administrative qui pourrait être nécessaire. Il incombe au fournisseur d’obtenir une telle licence ou autorisation, toutefois l’OMS sera prête à fournir toute assistance pouvant être raisonnablement demandée par le fournisseur. En cas de refus de délivrance de toute licence d’exportation ou autre autorisation administrative requise, le bon de commande sera annulé et les parties renonceront d’office à toute réclamation. Afin de faciliter une demande d’autorisation d’exportation ou un contrôle d’exportations, la source des fonds ou le type de compte à partir duquel le paiement sera effectué au titre du bon de commande concerné sera précisé au verso.

6. RISQUE DE PERTE, DE DESTRUCTION OU DE DOMMAGE

Le fournisseur assume en totalité le risque en cas de perte, de destruction ou de dommage causés aux marchandises jusqu’à leur livraison physique à l’OMS conformément au bon de commande.

7. CONFORMITÉ DES MARCHANDISES ET EMBALLAGES

Le fournisseur garantit que les marchandises, y compris leur emballage approprié, sont conformes aux spécifications et conviennent aux usages auxquelles elles sont normalement destinées ainsi qu’aux usages expressément indiqués au fournisseur par l’OMS et qu’elles sont exemptes de défauts de de main d’œuvre ou de matériaux. Le fournisseur garantit également que les marchandises sont emballées ou conditionnées de manière appropriée afin d’en assurer leur protection.

8. GARANTIE

Le fournisseur garantit que l’usage ou la fourniture par l’OMS des marchandises livrées au titre du bon de commande ne porte pas atteinte à un brevet, un nom commercial, une marque déposée ou tout autre droit d’une tierce partie. En outre, conformément à cette garantie, le fournisseur s’engage à indemniser, à défendre et à exonérer l’OMS au cas où elle serait mise en cause dans des actions en poursuite ou en réclamations liées à des allégations d’atteinte aux droits d’exploitation de brevet, de dessin et modèle, de nom commercial, de marque déposée ou autres droits d’une tierce partie.

9. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne saurait être tenue pour responsable d’un retard survenu dans l’exécution du présent bon de commande pour cause de force majeure, grève, grève patronale, guerre, troubles civils ou autres événements résultant de causes indépendantes de sa volonté.

10. DROITS DE L’OMS

Au cas où le fournisseur ne respecterait pas les clauses et conditions du bon de commande, y compris, entre autres, en cas de non-obtention des licences d’exportation nécessaires, ou de non-livraison de tout ou partie des marchandises à la date ou aux dates de livraison convenues, l’OMS est en droit, après avoir donné au fournisseur un préavis raisonnable pour qu’il s’exécute et sans préjudice de tout autre droit ou recours dont pourrait se prévaloir l’OMS, d’exercer l’un ou plusieurs des droits suivants :

(a) acheter la totalité ou une partie des marchandises auprès d’autres sources, auquel cas l’OMS pourrait tenir le fournisseur responsable de tout coût supplémentaire supporté à ce titre ;

(b) refuser d’accepter la livraison d’une partie ou de la totalité des marchandises ; et/ou

(c) résilier le bon de commande.

11. INDEMNISATION

Le fournisseur indemnisera et exonèrera l’OMS, le Gouvernement et toute autre partie recevant les marchandises livrées au titre du présent bon de commande en cas de réclamation, et pour tous dommages, pertes, coûts et dépenses liés à un préjudice corporel, une maladie ou un décès ou à une perte ou dégât matériel causé à des biens et imputables à la faute ou à la négligence du fournisseur. L’OMS signalera rapidement au fournisseur l’existence de tels réclamations, ou de tels dommages, pertes, coûts et dépenses et coopèrera raisonnablement avec le fournisseur à ce sujet.

12. CESSION ET INSOLVABILITÉ

(a) Le fournisseur ne pourra céder, transférer, donner en garantie ou disposer autrement du présent bon de commande, ou l’une quelconque de ses parties, ou l’un quelconque de ses droits, réclamations ou obligations qu’il détient en vertu du présent bon de commande, à moins d’avoir reçu au préalable le consentement écrit de l’OMS.

(b) Au cas où le fournisseur serait mis en faillite ou en liquidation ou deviendrait insolvable, ou si le fournisseur cédait ses profits à ses créanciers, ou encore si un administrateur judiciaire était nommé par suite de l’insolvabilité du fournisseur, l’OMS serait en droit, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu’elle pourrait invoquer en vertu des présentes clauses et conditions générales, résilier immédiatement le présent bon de commande. Le fournisseur devra informer immédiatement l’OMS de la survenue de l’un quelconque des événements susmentionnés.

13. UTILISATION DU NOM ET DE L’EMBLÈME DE L’OMS

Le fournisseur n’a pas le droit, dans aucune déclaration ni aucun support à caractère publicitaire ou promotionnel, de faire référence au présent bon de commande ou à sa relation avec l’OMS, ni d’utiliser d’une autre manière le nom (ou toute abréviation de celui-ci) et/ou l’emblème de l’Organisation mondiale de la Santé, sans l’autorisation écrite préalable de l’OMS.

14. RESPECT DES CODES ET DES POLITIQUES DE L’OMS

En signant le présent bon de commande, le fournisseur reconnaît avoir lu les politiques de l’OMS (telles que définies ci-après) et, par les présentes, accepte ces politiques et convient de s’y conformer. En lien avec ce qui précède, le fournisseur prendra des mesures appropriées afin de prévenir et répondre à toute violation des normes de conduite, telles que décrites dans les politiques de l’OMS, par ses employés et par toute autre personne physique ou morale engagée ou autrement utilisée en liaison avec la fourniture et la livraison des marchandises au titre du bon de commande. Sans limiter la portée de ce qui précède, le fournisseur signalera immédiatement à l’OMS, conformément aux dispositions des politiques de l’OMS applicables, toute violation réelle ou présumée dont il a connaissance concernant toute politique de l’OMS. Aux fins du présent bon de commande, l’expression « politiques de l’OMS » signifie collectivement :

i) le Code d’éthique et de déontologie de l’OMS,

ii) la directive de l’OMS sur la protection contre l’exploitation et les abus sexuels,

iii) la Politique de l’OMS relative à la prévention et la lutte contre les comportements abusifs,

iv) le Code de conduite de l’OMS pour une recherche responsable,

v) la Politique de l’OMS sur le signalement des actes répréhensibles et la protection contre les représailles,

vi) la Politique OMS de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption, et

vii) le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies, y compris leurs modifications éventuelles et qui sont publiquement accessibles sur le site internet de l’OMS aux liens suivants : <http://www.who.int/about/finances-accountability/procurement/en/> pour ce qui est  du Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies, et <http://www.who.int/about/ethics/en/> pour ce qui est des autres Politiques de l’OMS.

15. TOLÉRANCE ZÉRO EN MATIERE D’EXPLOITATION ET D’ABUS SEXUELS, De harcÈlement sexuel ainsi que DE toute autre forme de comportement abusif

L’OMS applique la tolérance zéro en matière d’exploitation et d’abus sexuels, de harcèlement sexuel et de toute autre forme de comportement abusif. À cet égard, et sans limiter la portée de tout autre disposition du présent bon de commande, le fournisseur garantit :

i) qu’il prendra toutes les mesures raisonnables et appropriées pour prévenir tout acte d’exploitation ou d’abus sexuels tels que décrits dans la directive de l’OMS sur la protection contre l’exploitation et les abus sexuels, et/ou tout acte de harcèlement sexuel ou de toute autre forme de comportement abusif tels que décrits dans la Politique de l’OMS relative à la prévention et la lutte contre les comportements abusifs  par l’un quelconque de ses employés et toute autre personne physique ou morale engagée ou autrement utilisée en liaison avec la fourniture et la livraison des marchandises au titre du bon de commande ; et

ii) qu’il signalera immédiatement à l’OMS et donnera suite à toute violation réelle ou présumée de l’une ou l’autre de ces Politiques dont il a connaissance, conformément à leurs dispositions respectives.

16. DÉCLARATION DES LIENS AVEC L’INDUSTRIE DU TABAC/DE L’ARMEMENT

Il peut être exigé du fournisseur de déclarer ses éventuelles relations avec l’industrie du tabac et/ou de l’armement en remplissant la déclaration requise par l’OMS relative à l’industrie du tabac et/ou de l’armement. Dans le cas où l’OMS exige une telle déclaration, le fournisseur s’engage à ne pas fournir des marchandises tant que l’OMS n’a pas évalué les informations communiquées et confirmé par écrit au fournisseur que les marchandises peuvent être fournies.

17. ANTI-TERRORISME ET SANCTIONS DE L’ONU ; FRAUDE ET CORRUPTION

Le fournisseur garantit, pour toute la durée du bon de commande :

(a) qu’il n’est ni ne sera impliqué à l’égard de, ni associé à, aucune personne ou entité que le régime de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies a désignée comme étant associée au terrorisme, qu’il ne fera aucun paiement à, ni ne soutiendra d’aucune autre manière, une telle personne ou entité, et qu’il ne conclura aucune relation d’emploi ni aucune autre relation contractuelle avec une telle personne ou entité;

(b) qu’il ne prendra part à aucune pratique frauduleuse ou de corruption telles que définies dans la Politique OMS de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption en lien avec l’exécution du bon de commande;

(c) qu’il prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher le financement du terrorisme et/ou toute pratique frauduleuse ou de corruption telle que mentionnée ci-dessus en lien avec l’exécution du bon de commande ; et

(d) qu’il rapportera immédiatement à l’OMS, par le biais du service de signalement des problèmes d’intégrité de l’OMS ou directement auprès du Bureau des services de contrôle interne (IOS), toutes les allégations crédibles de pratique frauduleuse ou de corruption réelle ou présumée, telle que définie dans la Politique OMS de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption dont il a connaissance et qu’il réagira, de manière appropriée et dans un délai convenable, à de telles allégations conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures respectives. Les informations pertinentes concernant la nature de toutes allégations crédibles de violations réelles ou présumées ainsi que les détails concernant la répression envisagée et le résultat d’une telle répression, doivent être communiqués et coordonnés avec l’OMS, étant entendu que, sous réserve des dispositions de la Politique OMS de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption, l’anonymat et les droits à une procédure équitable des personnes concernées seront respectés.

Dans l’éventualité où il s’avère que des ressources, biens et/ou sommes d’argent octroyées ou acquises par le fournisseur en vertu du bon de commande ont été utilisées pour financer, appuyer ou mener toute activité terroriste ou toute pratique frauduleuse ou de corruption par le fournisseur, ses employés ou toute autre personne physique ou morale engagée ou autrement utilisée pour la fourniture et la livraison des marchandises en vertu du présent bon de commande, le fournisseur remboursera immédiatement et indemnisera l'OMS d’un montant équivalent à de telles ressources, biens et/ou sommes d’argent (y compris en cas d’action en responsabilité qui découlerait d’une telle utilisation).

18. VIOLATION DE CLAUSES ESSENTIELLES

Le fournisseur reconnaît et accepte que chacune des dispositions des paragraphes 14, 15, 16 et 17 des présentes constitue une clause essentielle du bon de commande et que, en cas de manquement à l’une quelconque de ces dispositions, l’OMS peut, à sa seule discrétion, décider :

(a) de résilier immédiatement le présent bon de commande, et/ou tout autre contrat conclu par l’OMS avec le fournisseur, moyennant une notification écrite adressée au fournisseur, sans être redevable d’aucune pénalité au titre d’une telle résiliation et sans que sa responsabilité ne soit engagée d’une quelconque manière que ce soit; et/ou

(b) d’exclure le fournisseur de toute participation à des appels d’offres en cours ou à venir et/ou de toute relation contractuelle ou de collaboration future avec l’OMS.

L’OMS sera en droit de signaler toute violation de ces clauses à ses organes directeurs, aux autres organismes des Nations Unies et/ou aux donateurs.

19. PUBLICATION DE L’ACCORD

Sous réserve des considérations relatives à la confidentialité, l’OMS a le droit de divulguer l’existence du présent bon de commande et de publier et/ou rendre public d’une autre manière, le nom et le pays d’enregistrement du fournisseur, des informations générales concernant les marchandises fournies en vertu des présentes et la valeur du présent bon de commande. Cette divulgation se fera conformément à la politique de l’OMS sur la divulgation des informations et aux dispositions du présent bon de commande.

20. AUDIT ET ENQUÊTES

L’OMS peut demander qu’un examen ou un audit de type financier et opérationnel des marchandises fournies par le fournisseur en vertu du présent bon de commande soit effectué par l’OMS et/ou par des parties autorisées par l’OMS, et le fournisseur s’engage à faciliter cet examen ou cet audit. Cet examen ou cet audit peut être effectué à tout moment pendant la période de fourniture des marchandises au titre du présent bon de commande, ou dans les cinq ans après la fin de de la fourniture des marchandises. Afin de faciliter cet audit ou cet examen de type financier et opérationnel, le fournisseur tiendra des comptes et des registres exacts et systématiques concernant les marchandises fournies au titre du présent bon de commande. De même, l’OMS peut ouvrir une enquête sur les allégations crédibles de fraude et de corruption et toutes les autres formes de faute grave sur la base des informations reçues conformément à ses politiques, procédures et règles applicables.

Dans ce cadre, le fournisseur permettra à l’OMS et/ou aux parties autorisées par l’OMS, sans restriction :

(a) de consulter ses livres, archives et systèmes (y compris l’ensemble des informations financières et opérationnelles pertinentes) relatifs au présent bon de commande; et

(b) d’avoir un accès raisonnable à ses locaux et à son personnel.

Le fournisseur fournira des explications satisfaisantes en réponse à toutes les questions découlant de l’audit et des droits d’accès susmentionnés.

L’OMS pourra demander au fournisseur de lui fournir des informations complémentaires concernant les marchandises fournies au titre du présent bon de commande qui sont raisonnablement à sa disposition, y compris les conclusions et les résultats d’un audit (interne ou externe) effectué par le fournisseur et relatif aux marchandises fournies au titre des présentes.

21. DISPOSITIONS RESTANT EN VIGUEUR APRES LA FIN DU BON DE COMMANDE

Les dispositions du présent bon de commande qui sont, de par leur nature, destinées à survivre à l’expiration ou à la résiliation anticipée du bon de commande continueront de s’appliquer.

22. RÈGLEMENT DES DIFFERENDS

Toute question concernant l'interprétation ou l’application du présent bon de commande que les dispositions de ce dernier ne permettent pas de résoudre doit être résolue par référence au droit suisse. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent bon de commande qui n'aurait pu être résolu à l’amiable, fera l'objet d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, le différend sera réglé par arbitrage. Les modalités de l'arbitrage seront convenues entre les parties ou, en absence d'accord, seront déterminées selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Les parties reconnaissent que la sentence arbitrale sera finale.

23. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucun des termes du présent bon de commande ne sera considéré comme constituant une renonciation à quelque privilège ou immunité que ce soit dont jouit l'OMS en vertu du droit national ou international et/ou interprété comme une soumission de l’OMS à la compétence d’une quelconque juridiction nationale.

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom de l’entité :** | [………………………………………………………………………………] |
| **Adresse postale :** | [………………………………………………………………………………] |
| **Nom et titre du représentant dûment autorisé :** | […………..…………………………………………………………….……] |
| **Date :** | [………………………………………………………………………………] |
| **Signature :** |  |